DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Séance du 05 décembre 2022

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 06.10.2022 - DE_2022_076

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2022, tel que joint à la présente.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE, le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2022.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Curbans, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Laurence ALLIX

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de Hte Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_076-DE

MAIRIE
de
CURBANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

Le .....

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06.10.2022

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11
Madame le Maire ouvre la séance à 20h00 et procède à l'appel des élus.

Sont présents : Mme ALLIX Laurence, Mr ALLEGRA Francesco, Mme ALLAMANNO Blandine, Mme CARABOEUF Catherine, Mr FUGIER Jérôme, Mme FURLAN Myriam, Mr GABRIELLI Matthieu, Mr GIGNOUX Patrick, Mr JEANSELME Gautier, M. MARTINET Jean-Christophe.
Sont absents / excusés et ont donné pouvoir : Mr BRIZARD Guyhem a donné pouvoir à Mme ALLIX Laurence, Mr GARCIN Roland a donné pouvoir à Mme CARABOEUF Catherine.
Sont Absents : Mme GAUDIN Josiane.

Madame CARABOEUF Catherine est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 05.09.2022

Les membres du Conseil municipal sont invités à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022, tel que joint à la délibération. Madame le Maire demande s'il y a des observations. Aucune observation n'est soulevée.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (procurations comprises).

II. Cession à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain appartenant à Monsieur RICHIER Sébastien pour l'implantation du chemin du Touroundet

Madame le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur RICHIER Sébastien a proposé de céder à l'euro symbolique à la commune, la parcelle de terrain lui appartenant au lieu-dit « Charnier et Rivisde » afin que la commune puisse procéder à l'implantation du chemin du Touroundet.

La parcelle concernée est cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Superficie totale	Superficie à céder
B	142	Charnier et Rivisde	T	17 a 20 ca	0 1 a 16 ca

pour une superficie totale de 1 a 16 ca.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la cession à l'euro symbolique à la commune des parcelles de terrain appartenant aux consorts RICHIER Sébastien, telles que détaillées ci-dessus,
- Donne pouvoir à Madame Le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession à l'euro symbolique,
- Dit que les frais liés à cette cession à l'euro symbolique seront pris en charge par la commune,
- Désigne l'étude Notariale MARTELLI-VACHIER de Sisteron pour réaliser l'acte correspondant.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité (procurations comprises) la proposition présentée.

Mairie de Curbans 04.92.54.21.8 mairiedecurbans@wanadoo.fr
Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
04-21-00000000-20221206-DE-2022-076-DE

III. Travaux d'aménagement du cimetière communal : Attribution du lot 2 - Métallerie

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 23.05.2022, elle a été autorisée à lancer une nouvelle consultation concernant le lot 2 – Métallerie, lequel n'avait pas reçu d'offre.

Elle indique qu'à l'issue de ladite consultation, trois entreprises ont répondu :

- Ferronnerie Alpine (Sisteron 04)

- EURL Saintin Vincent (Fouillouse 05)

- Sasu Steelbat (La Motte du Caire 04)

Madame le Maire donne lecture du rapport d'analyse des offres effectué par le maître d'œuvre (atelier DONJERKOVIC). Or, il s'avère que des erreurs sont constatées dans le report des montants. Il est donc proposé au Conseil municipal, de reprendre attache avec le maître d'œuvre pour confirmer les prix et le classement des entreprises. Si cela ne les modifie pas, l'entreprise qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 26. 04.2022, celui-ci a décidé du lancement de la consultation dans le cadre des travaux d'aménagement du cimetière communal sous la forme d'une procédure adaptée.

À l'issue de ladite consultation, le **LOT 2 : Métallerie** n'a pas reçu d'offre. Le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à lancer une nouvelle consultation par délibération du 23.05.2022.
Une consultation a été lancée le 04.07.2022.
3 entreprises ont répondu dans les délais.
Le 27.09.2022, le rapport d'analyse des offres est présenté au Conseil municipal. Les offres se résument comme suit :
Pour ce lot, trois entreprises ont répondu :
- Ferronnerie Alpine (Sisteron 04)
- EURL Saintin Vincent (Fouillouse 05)
- SASU Steelbat (La Motte du Caire 04)

Les offres se résument comme suit :

Entreprise	MONTANT DES OFFRES		TRANCHE CONDITIONNELLE	
	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
Ferronnerie Alpine (Sisteron 04)	16 298.76 €	19 558.51 €	8 591.36	10 309.63
EURL Saintin Vincent (Fouillouse 05)	29 812.56 €	35 775.07 €	Non communiquée	
SASU Steelbat (La Motte du Caire 04)	34 900.00 €	41 880 €	Non communiquée	

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après consultation du rapport d'analyse des offres remis par le maitre d'œuvre, l'atelier DONJERKOVIC :

- Décide de choisir pour le **LOT 2** : Métallerie, l'entreprise Ferronnerie Alpine pour un montant de 19 558.00 € HT et 23 469.60 € TTC, l'offre étant économiquement la plus avantageuse et correspondant au besoin,

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_076-DE

- Autorise Madame le Maire à signer les marchés de travaux correspondants avec les entreprises retenues.

IV. Demande de fonds de concours 2022 à la Communauté de Commune Gap Tallard Durance dans le cadre du remplacement des 3 portes de secours du boulodrome, de la pose de volets à l'école et de stores à la salle des fêtes au coin repas.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un fonds de concours a été mis en place par la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance (CAGTD). Celui-ci est destiné à financer la réalisation ou l'acquisition d'un équipement sans lien avec ses compétences transférées. Il ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par la commune.

Madame le Maire propose de solliciter ce fonds s'élevant à la somme de 10 627.59 € dans le cadre du remplacement des trois portes de secours du boulodrome, de la pose de volets à l'école et de stores à la salle des fêtes au coin repas.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (procurations comprises), après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

- Approuve le projet présenté,
- Sollicite le fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance s'élevant à la somme de 10 627.59 €,
- Approuve le plan de financement prévisionnel tel que détaillé ci-dessous :

➢ Fonds de concours CAGTD :	9 351.19
➢ Autofinancement :	9 351.19
TOTAL HT :	18 702.38

Une somme de 1276,40€ restant du fonds de concours, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'utiliser ce reliquat pour l'achat de tablettes numériques pour les conseillers. La proposition est acceptée à l'unanimité (procurations comprises) par le Conseil municipal.

V. Virement de crédits. Budget aspersion

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives ci-dessous :

FONCTIONNEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
2153 (041)	Installations à caractère spécifique	2672.00	
238 (041)	Avances commandes immo. incorp.		2672.00
	TOTAL :	2672.00	2672.00
	TOTAL :	2672.00	2672.00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (procurations comprises), après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

VI. Convention de partenariat entre la Commune de Curbans et l'ADMR définissant les relations financières et les modalités de fonctionnement du Relais Petite Enfance. Autorisation de signature et d'engagement de la dépense.

Madame le Maire explique au Conseil municipal que suite au non-renouvellement de l'agrément de l'association ARPE (Assistance Relais Parents Enfants) en 2020, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes a lancé un appel à projet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour améliorer la qualité de l'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans en accompagnant

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_076-DE

les parents et les assistantes maternelles. En réponse à cet appel à projet, le Relais Petite Enfance (RPE) « la Baroulade » a été créé en 2021 par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), et a obtenu l'agrément de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes.

Madame le Maire précise que les actions du Relais Petite Enfance « La Baroulade » sont multiples et visent les professionnels, les familles et les collectivités locales. À ce titre, elle propose d'accéder à la demande de l'ADMR à savoir, apporter une subvention forfaitaire votée annuellement et fixée à 481 € pour 2023 afin de permettre à l'association gestionnaire du Relais Petite Enfance de mener et développer ses missions et objectifs. Elle ajoute qu'une convention de partenariat entre la Commune de Curbans et l'ADMR définissant les relations financières et les modalités de fonctionnement du Relais Petite Enfance doit être passée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité (procurations comprises) les modalités de partenariat avec l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) pour le fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) « la Baroulade » et autorise Madame le Maire à procéder à la signature de la convention.

VII. Demande de rétrocession d'un mur de soutènement appartenant à la Commune de Curbans au Hameau de Rousset par un particulier

Madame le Maire rappelle que l'ancien Maire avait autorisé un particulier à agrandir son accès pensant que le terrain était communal alors qu'il appartenait à Monsieur BRÉARD. En compensation et en dédommagement du préjudice subi de cette erreur un échange de terrains entre ce dernier et la commune ainsi que des travaux d'aménagement et un apport de matériaux ont été réalisés.

Madame le Maire indique que Monsieur BREARD a adressé un courrier dans lequel il souhaite en plus des compensations décrites ci-dessus, que la commune lui rétrocède le mur réalisé et payé par la commune dans le cadre des travaux d'aménagement du hameau de Rousset.

Madame le Maire précise que le dossier relatif aux échanges est toujours en cours chez le notaire car Monsieur BREARD n'a pas encore fourni les pièces nécessaires dans l'attente de la réponse de la commune quant à la rétrocession de ce mur qui ne faisait pas partie de l'entente citée précédemment.

Le Conseil municipal s'oppose à l'unanimité (procurations comprises) à cette rétrocession dans la mesure où la commune a payé le mur et que cette demande n'entre pas dans l'accord initial.

VIII. Demande de transformation de la délégation de service public (DSP) en fonds de commerce par l'actuel délégataire.

Madame le Maire rappelle les travaux engagés depuis plusieurs années visant à effectuer les démarches de création d'un fonds de commerce pour l'exploitation de l'Itinéraire. Elle donne lecture du projet de la délibération au Conseil municipal et donne la parole à Monsieur GIGNOUX. Celui-ci explique qu'après avoir pris connaissance du prévisionnel il a constaté qu'il intègre les chiffres exacts de l'expertise tout en permettant une activité équilibrée.

Madame le Maire indique que concernant les activités culturelles, sociales et sportives celles-ci ne sont plus remplies. C'est pourquoi, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre fin à la DSP en cours eu égard au non-respect de la mission de service public relative aux activités culturelles, sociales et sportives.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal décide avec 12 voix pour et 1 abstention :

- De mettre fin à la DSP en cours entre la Commune de Curbans et la SARL L'Itinéraire compte tenu du non-respect des activités culturelles,
- De constater la désaffectation d'une partie du bâtiment et de ses abords telle que définie ci-dessus et affectée à la DSP,

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221265-DE_2022_076-DE

- D'approuver son déclassement du domaine public communal afin de l'incorporer dans le domaine privé communal.

XIV. Questions diverses

Monsieur AUFFRET indique qu'en ce qui concerne les nuisances sonores relatives à l'aérodrome de Gap-Tallard, un projet d'arrêté municipal commun à plusieurs communes est en cours et sera proposé à Madame le Maire.

Monsieur GABRIELLI demande si une prolongation du délai de l'affouage peut être prévue jusqu'à fin octobre pour le lot N°20.
Madame le Maire préparera un courrier en ce sens.

Monsieur GABRIELLI a constaté que l'issue de secours de la salle des fêtes était encombrée par les tapis de gymnastique et demande que les consignes de sécurité soient rappelées aux personnes qui utilisent la salle.
Madame FURLAN précise qu'aucune activité de gymnastique n'a eu lieu depuis la rentrée de l'année scolaire.

Madame FURLAN propose d'offrir cette année une boîte de confiseries. Madame le Maire répond positivement.

Madame ALLAMANNO indique avoir été sollicitée par les habitants du lotissement « La Fontaine » afin qu'un container de tri sélectif de couleur jaune soit installé. Madame le Maire précise que cette demande apparaît difficilement réalisable dans la mesure où il faut un camion spécifique pour ce type de containers et qu'il n'est pas certain qu'il puisse manœuvrer compte tenu du manque de place. Elle ajoute qu'à ce jour deux points de tri sélectif sont installés sur la commune (Usclaye et Riou des Mioux). Elle explique qu'il y a environ trois ans, la commune a pris contact avec la CAGTD afin de savoir s'il était possible d'installer des bacs de tris enterrés. À cette question, il a été répondu que c'était possible **mais que dans ce cas, il ne peut y avoir que deux points de collectes sur toute la commune sachant que les containers individuels seront tous supprimés.**

Madame ALLAMANNO informe les membres du Conseil municipal qu'elle a été contactée par un arrosant en ce qui concerne le fait que des terrains situés sur la commune de Venterol sont irrigués par le biais de la station de pompage appartenant à la commune.
Madame le Maire répond que lors de la création du réseau, celui-ci a été prévu avec ces terrains dont les propriétaires résident encore à Curbans. Cela sera vérifié dans le dossier en possession de la commune transmis par le SIVOM de la Motte-Turriers au moment de son rachat.

Monsieur ALLEGRA indique que deux devis ont été demandés pour des travaux de goudronnage à la Basse Baume et à l'impasse des Gravas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

À Curbans, le 7 octobre 2022
Le Secrétaire de séance
Catherine CARABOEUF

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS Hautes-Alpes

Préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_076-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

Séance du 05 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget général 2022 - DE_2022_077

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget général de l'exercice 2022 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	76707.00	
65737	Subvention équilibre budget aspersion	10000.00	
6574	Subvention Association AGV Tallard	100.00	
722 (042)	Immobilisations corporelles (travaux en régie cimetière)		905.00
	TOTAL :	**86807.00**	**905.00**

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
21316 (040) - 099	Equipements du cimetière (travaux en régie cimetière)	905.00	
21316 - 099	Travaux d'aménagement du cimetière	38000.00	
21318 - 138	Autres bâtiments publics portes boulodrome centre de vie	20800.00	
21318 - 148	Autres bâtiments publics volets stores complexe communal	5000.00	
2158 - 137	Achat de 2 conteneurs	6592.00	
2183 - 123	Matériel de bureau et informatique	5410.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		76707.00
	TOTAL :	**76707.00**	**76707.00**
	TOTAL :	**163514.00**	**77612.00**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget 2022 ayant été voté en suréquilibre en recettes de fonctionnement, il n'est donc pas nécessaire d'indiquer des recettes supplémentaires en section de fonctionnement.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Laurence ALLIX

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_077-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Séance du 05 décembre 2022

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget aspersion 2022 - DE_2022_078

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget aspersion de l'exercice 2022 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
023 (042)	Virement à la section d'investissement	10 000.00	
74	Subventions d'exploitation		10 000.00
	TOTAL :	**10 000.00**	**10 000.00**

INVESTISSEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
2153	Installations à caractère spécifique (achat compteurs d'eau aspersion)	10 000.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		10 000.00
	TOTAL :	**10 000.00**	**10 000.00**
	TOTAL :	**20 000.00**	**20 000.00**

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_078-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Séance du 05 décembre 2022

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Atelier de musique à l'école - DE_2022_079

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'atelier de musique a été créé à l'école en novembre 1998 et que la personne chargée de dispenser cet enseignement a opté pour un statut de travailleur indépendant à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Madame le Maire précise que l'apprentissage de cette matière est réparti comme suit :
- 3 h dans le cadre des activités scolaires,

pour un coût horaire de 45.00 euros (quarante-cinq euros).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- Accepte la proposition présentée et les conditions de rémunération de cet atelier musique à savoir 45.00 euros (quarante-cinq euros) de l'heure pour 3 h 00 par semaine.
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à la poursuite de cet atelier musique à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 62 article 6288 du budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Laurence ALLIX

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de H-Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_079-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

Séance du 05 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Attribution du lot 2 Métallerie Tranche conditionnelle dans le cadre des travaux d'aménagement du cimetière communal - DE_2022_080

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement du cimetière communal et par délibération du 06.10.2022 l'entreprise Ferronnerie Alpine a été retenue pour le **LOT 2** : Métallerie pour un montant de 16 298.76 € HT soit 19 558.51 € TTC, l'offre étant économiquement la plus avantageuse et correspondant au besoin.

Madame le Maire précise que ce lot comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle et qu'il est devenu indispensable de remplacer la partie de la balustrade actuelle en béton armé côté route fortement dégradée ; celle-ci étant prévue dans la tranche conditionnelle. S'agissant de cette dernière tranche, les offres reçues se répartissent comme suit :

Entreprise	**TRANCHE CONDITIONNELLE**	
	H.T.	**T.T.C.**
Ferronnerie Alpine (Sisteron 04)	8 591.36	10 309.63
EURL Saintin Vincent (Fouillouse 05)	Non communiquée	
SASU Steelbat (La Motte du Caire 04)	Non communiquée	

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après consultation du rapport d'analyse des offres remis par le maitre d'œuvre, l'atelier DONJERKOVIC :

- Décide d'attribuer la tranche conditionnelle à l'entreprise Ferronnerie Alpine pour un montant de 8 591.36 € HT et 10 309.63€ TTC, l'offre étant économiquement la plus avantageuse et correspondant au besoin.

- Autorise Madame le Maire à signer le marché de travaux correspondant avec l'entreprise retenue.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_080-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Séance du 05 décembre 2022

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Attribution du marché de travaux de rénovation de l'éclairage public - DE_2022_081

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 13.12.2021, celui-ci a approuvé le dossier présenté de projet de remplacement par un équipement plus performant en termes d'économie d'énergie de l'éclairage public communal après avoir consulté l'étude de diagnostic énergétique et technique réalisée par le bureau d'études Alpha JM. Un dossier de demande de subvention a été déposé au titre de la DETR 2022 avec l'octroi d'une subvention de 25 740.00 € pour un montant subventionnable de 85 800.00 € HT.

Madame le Maire ajoute que par délibération en date du 05.09.2022, le Conseil municipal a décidé du lancement de la consultation dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public, sous la forme d'une procédure adaptée.

Une consultation a donc été lancée le 06.10.2022.
9 retraits électroniques ont été réalisés.
Le 27.10.2022 à 12 heures, 3 offres électroniques sont parvenues dans les délais.
Le 27.10.2022, à l'issue de l'ouverture des plis, le dossier est réputé complet.
Le 13.10.2022 le Cabinet Alpha JM (Maitre d'œuvre) a rendu son rapport d'analyse des offres.
Le 05.12.2022, le rapport d'analyse des offres est présenté au Conseil municipal.
Les offres se résument comme suit :

Offre de base :

Classement	Entreprise	TOTAL HT	TOTAL TTC
1	ETEC	82 510.00	99 012.00
2	EIFFAGE	95 491.46	114 589.75
3	INEO	108 627.63	130 352.83

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant que l'offre de l'entreprise ETEC, au vu des critères retenus pour le jugement des offres, dont le prix, est économiquement la plus avantageuse et correspond aux besoins :

- Décide de choisir l'entreprise ETEC pour assurer les travaux de rénovation de l'éclairage public d'un montant total de 82 510.00 € HT (quatre-vingt-deux-mille cinq-cent-dix) euros – 99 012.00 € TTC (quatre-vingt-dix-neuf mille douze) euros.

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_081-DE

- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents correspondants au marché de travaux avec l'entreprise ETEC.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Laurence ALLIX

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_081-DE

DEPARTEMENT Alpes de Haute Provence	République Française COMMUNE CURBANS
Nombre de membres en exercice: 14 **Présents : 10** **Votants :** 12 **Votes exprimés :** 12	**Séance du 05 décembre 2022** L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire). **Sont présents:** Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME **Représentés:** CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe **Excuses:** **Absents:** Roland GARCIN, Josiane GAUDIN **Secrétaire de séance:** Patrick GIGNOUX

Objet: Cadeaux de fin d'année et cérémonie des voeux - DE_2022_082

Madame le Maire propose de renouveler le cadeau de fin d'année aux habitants de la commune et d'organiser la cérémonie des vœux du Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents accepte :

- La prise en charge des dépenses liées à la cérémonie des vœux et aux cadeaux de fin d'année.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS
Alpes de H^te Provence

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_082-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

Séance du 05 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Vente de la parcelle communale C 247 à la société CBA et convention de servitude de passage - DE_2022_083

Madame le Maire informe le Conseil municipal que par courrier en date du 4 octobre 2021, la société CBA a fait part de son intérêt à acquérir la parcelle cadastrée C 247 sise au lieu-dit « Le Pin » d'une superficie de 7 ha 25 a 90 ca, en vue de créer une carrière de matériaux torrentiels.
À ce titre, la commune a sollicité l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Vaucluse, conseil aux décideurs publics et affaires domaniales communément appelé "évaluation des domaines" afin d'obtenir une évaluation de la valeur foncière de ce terrain.
La Direction Départementale des Finances Publiques du Vaucluse a rendu ses conclusions le 4 mars 2022, fixant la valeur de la parcelle C 247 à la somme 7 300.00 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% ; cette évaluation étant faite en tenant compte du projet de l'entreprise CBA (création d'une carrière de matériaux torrentiels).

Par courrier en date du 16 juin 2022, CBA a fait part à la Commune de son intention d'acquérir ladite parcelle pour la somme de 8 030.00 €.

Madame le Maire ajoute que si le Conseil municipal décide de vendre la parcelle C 247 à la société CBA, il est alors nécessaire que la commune de Curbans et la société CBA signent une convention de passage afin de permettre à cette dernière de circuler librement sur la parcelle C 225, propriété de la commune, avec les engins nécessaires à l'exploitation de la parcelle C 247. Au titre de l'indemnité de passage, CBA versera à la commune la somme de 18 000€ par an, indemnité révisable annuellement. Le premier versement aura lieu à la date de prise d'effet de la convention et par la suite chaque année le 1er février des années suivantes étant précisé que la durée initiale de ladite convention est établie pour quinze ans pouvant être prorogée si au terme de cette durée l'ensemble du gisement de la parcelle C 247 n'était pas fini d'être exploité.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, consulté le dossier présenté et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la réalisation de cette vente de terrain cadastré comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Superficie totale
C	247	Le Pin	L	7 ha 25 a 90 ca

pour un prix de 8 030.00 €,
- confirme que l'étude notariale MARTELLI-VACHIER de Sisteron sera chargée de réaliser l'acte de vente correspondant,
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer l'acte de vente et tous documents nécessaires,
- Confirme que tous les frais liés à cette vente seront pris en charge par la société CBA.

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_083-DE

- Approuve les termes de la convention de passage présentée qui sera annexée à la présente délibération,
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer la convention de passage entre la Commune de Curbans et la Société CBA.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de Hte-Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_083-DE

CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Curbans représenté par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** ».

ET

La Société **CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES**, Société par Actions simplifiées au capital de **396 382** Euros, dont le siège est situé au Plan de Vitrolles - 05110 La Saulce, identifiée au SIREN sous le numéro 323 900 498 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **GAP**.

Représentée par Monsieur Jérôme BOZZARELLI, Directeur de la société, dûment habilité aux fins des présentes.

D'autre part

Ci-après dénommé « **CBA** ».

CBA et **Le Propriétaire** étant conjointement dénommés « **les Parties** ».

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La commune de Curbans est propriétaire des biens immobiliers suivants : parcelles non bâties cadastrées commune de CURBANS :

Section	Numéro	Superficie	Lieu dit
C	225	2 Ha	Le Pin
C	247	7 Ha	Le Pin

CBA souhaite acquérir la parcelle C 247 (rive gauche de la Durance) au prix fixé par les domaines (7300 € +10%) en date du 04 Mars 2022 en vue d'y créer une carrière pour en exploiter les alluvions torrentielles s'y trouvant.

CBA exploite plusieurs sites en rive droite de la Durance et souhaite ramener les matériaux de la C247 vers ces sites par un passage busé sur la Durance et une piste historique existante en rive droite.

L'accès à ce passage busé depuis la C247 nécessite de faire passer les engins de CBA par la parcelle C225.

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_083-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : OBJET

Le Propriétaire autorise CBA, pour toute la durée de la présente convention, à circuler librement sur la parcelle C225 avec les engins nécessaires à l'exploitation de la parcelle C247.

Le propriétaire reconnaît à CBA le droit de passer sur la parcelle C225 pendant toute la durée de cette convention et autorise CBA à y réaliser tous les travaux d'entretien nécessaires permettant d'assurer la circulation de ses engins et répondant aux éventuelles exigences complémentaires de l'administration en lien avec sa future autorisation d'exploitation de la parcelle C247.

Article 2 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date d'obtention de l'Autorisation administrative d'exploiter la C247, purgée du délai de recours des tiers et restera en vigueur pendant toute la durée des autorisations administratives nécessaires à son exploitation.

Faute d'obtention de l'autorisation susmentionnée dans le délai de quatre ans à compter de la signature des présentes, la convention sera caduque de plein droit, sans qu'une notification en ce sens par l'une ou l'autre des parties ne soit nécessaire.

La durée initiale de la convention est établie pour 15 ans pouvant être prorogée s'il advenait qu'au terme de cette durée l'ensemble du gisement de la C247 n'était pas fini d'être exploité.

A la fin de la présente convention le Propriétaire reprendra pleine jouissance de ses terrains.

CBA devra remettre les lieux dans l'état dans lesquels elle les a pris, les travaux y afférents étant à sa charge exclusive.

Article 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

CBA prendra le terrain dans l'état où il se trouve sans recours contre le Propriétaire en cas de difficultés rencontrées lors de son utilisation, CBA déclarant connaitre le terrain pour l'avoir visité.

CBA devra se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de Police imparties par arrêtés et clôturera la parcelle pour s'assurer qu'aucune personne extérieure ne puisse accéder à la piste utilisée par les engins.

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_083-DE

CBA prendra toutes les précautions utiles pour prévenir tous dommages aux tiers, de façon que le propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché par les propriétaires ou occupants des terrains voisins.

CBA veillera à maintenir en état les chemins d'accès à la parcelle, il veillera également à ce que les rigoles ou fossés d'écoulement des eaux accédant au terrain ne soient pas obstrués, il maintiendra en bon état les haies et clôtures pendant toute la durée de la convention.

CBA paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et devra couvrir tous les risques d'exploitation à une compagnie d'assurance notoirement solvable.

A la fin de la convention, CBA disposera d'un délai de 2 mois pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux et machines et pour remettre les lieux dans lesquels elle les a pris, les frais et travaux y afférents étant à sa charge exclusive. CBA exercera son activité dans les règles de l'art en se conformant aux instructions de l'administration.

CBA ne pourra céder le droit résultant des présentes en tout ou partie, sauf à une entreprise appartenant au groupe EUROVIA, qu'après en avoir informé le Propriétaire dans un délai de 3 mois par lettre RAR et après obtention de l'accord express de la commune de Curbans.

CBA fera son affaire personnelle de toutes réclamations de voisinage ou de l'administration pour toute nuisance venant de son fait, de manière que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 4 : INDEMNITE

4.1 INDEMNITE DE PASSAGE :

Au titre de l'indemnité de passage, CBA versera au propriétaire la somme de 18 000 € par an.

Cette indemnité correspond à un montant global et forfaitaire qui inclut toutes les indemnités éventuelles dues à des tiers par le propriétaire.

Le premier versement aura lieu à la date de prise d'effet de cette convention et par la suite chaque année le 01 février des années suivantes.

4.2 Formule de révision :

L'indemnité intiale Ro, mentionnée au paragraphe précédent, est établie aux conditions économiques du mois de signature des présentes et sera révisée selon la formule :

$$Rn = Ro \times (0.5 + 0.5 * GRAn / GRAo)$$

Dans laquelle :
- Rn est la redevance au m³ payable au titre de l'année n
- GRAo est l'indice général des granulats du mois d'établissement de Ro
- GRAn est le même indice connu au 1er Janvier de l'année n

Sous préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_083-DE

Article 5 : PACTE DE PREFERENCE

Le Propriétaire déclare prendre l'engagement pendant toute la durée de la présente convention, pour le cas où il se déciderait de vendre tout ou partie des parcelles objet des présentes, de faire connaître à la société CBA, ce qui est accepté par son représentant légal, l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement ainsi que toutes les conditions de la vente projetée.

A égalité de prix et aux mêmes modalités de paiement et conditions, le propriétaire s'engage à donner à CBA la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de ces engagements, CBA aura le droit d'exiger que les parcelles concernées lui soient vendues à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions, sous réserve d'une réponse à la notification par le bailleur de sa décision de vendre, dans un délai de deux mois. Passé ce délai, sans manifestation de volonté de sa part, CBA sera définitivement déchue de ce droit.

ARTICLE 6 : CONDITION SUSPENSIVES

La présente convention est soumise à plusieurs conditions suspensives :

1) Acquisition par CBA de la parcelle C247 au prix et conditions fixées par les domaines en date du 04 Mars 2022.

2) Obtention par CBA d'une Autorisation Administrative d'exploiter la C247 pour un volume total minimal de 450 000 m3 avec un rythme d'exploitation minimal autorisé de 30 000 m3 par an.

3) Renouvellement de l'Autorisation de mise en place du passage busé dans la Durance permettant d'accéder à la piste en rive droite.

4) Les conditions suspensives sont stipulées pour une durée de quatre mois courant à compter de la date de signature des présentes, passé ce délai et faute pour ces conditions d'être réalisées, le contrat sera caduc de plein droit, sans qu'une décision ou une notification en ce sens ne soit exigée.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnités ni de part ni d'autre :

1. A l'initiative du **Propriétaire** dans les cas suivants :

- A défaut de paiement d'un seul règlement à son échéance, 30 jours après mise en demeure notifiée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par voie d'huissier de justice demeurée infructueuse.

- Pour motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, notifié par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par voie d'huissier de justice.

2. A l'initiative de **CBA** dans les cas suivants :

- Si au cours des travaux les dispositions règlementaires, légales ou administratives ou les conditions économiques occasionneraient un bouleversement économique du contrat préjudiciable à CBA.

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_083-DE

- Circonstances de force majeure entraînant une impossibilité d'exploiter la carrière.

- Non réalisation des conditions suspensives dans un délai de quatre ans à compter de la signature des présentes.

Le cas échéant, la mise en œuvre de cette clause résolutoire se fera par information du propriétaire par **CBA** par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires à Curbans, le

Le **Propriétaire** **CBA**

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_083-DE

DEPARTEMENT Alpes de Haute Provence	République Française COMMUNE CURBANS
Nombre de membres en exercice: 14 **Présents : 10** **Votants :** 12 **Votes exprimés :** 12	**Séance du 05 décembre 2022** L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire). **Sont présents:** Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME **Représentés:** CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe **Excuses:** **Absents:** Roland GARCIN, Josiane GAUDIN **Secrétaire de séance:** Patrick GIGNOUX

Objet: Délibération relative à la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) - DE_2022_084

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le **décret** n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2022,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travails supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage, etc

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_084-DE

...),

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.
L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur	Secrétariat de mairie
Animation	Agent d'animation	Services scolaires et périscolaires
Médico-social	ATSEM	Services scolaires et périscolaires
Technique	Adjoint technique territorial Agent de maîtrise territorial	Service technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires qui est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif), est assurée selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

Article 2 : Périodicité de versement
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.01.2023.

Article 6 : L'abrogation de la délibération antérieure (le cas échéant)
La délibération en date du 14.03.2008 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE 2022 084-DE

abrogée.

Article 7 : Recours
Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de H^te Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_084-DE

DEPARTEMENT Alpes de Haute Provence	République Française COMMUNE CURBANS
Nombre de membres en exercice: 14 **Présents : 10** **Votants :** 12 **Votes exprimés :** 12	**Séance du 05 décembre 2022** L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire). **Sont présents:** Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME **Représentés:** CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe **Excuses:** **Absents:** Roland GARCIN, Josiane GAUDIN **Secrétaire de séance:** Patrick GIGNOUX

Objet: Délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents contractuels - DE_2022_085

Madame le Maire informe l'assemblée que :
Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le Maire propose à l'assemblée,
De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire et de compléter la délibération initiale du Conseil municipal en date du 26 février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_085-DE

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territorial,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération en date du 26 février 2018 relative à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivité de CURBANS,
Vu la délibération en date du 25 octobre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au cadre d'emploi des agents de maîtrise,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de CURBANS,

DECIDE :

ARTICLE 1 : EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE DE COMPLÉTER COMME SUIT :

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée pour :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima non logé :

- **CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX**

Groupe de fonctions : 2
Emplois et critères : encadrement, animation/coordination, maitrise d'une spécialité
Montant annuel maxima plafonds : 16 015 €

ARTICLE 2 : EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL DE COMPLÉTER COMME SUIT :

Article 10 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- **CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX**
- Groupe de fonctions : 2
- Emplois et critères : encadrement, animation/coordination, maitrise d'une spécialité

Montant annuel maxima plafonds : 2 185 €

ARTICLE 3 : LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **09.12.2022.**

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_085-DE

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<u>ARTICLE 4</u> : LES AUTRES DISPOSITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS
Alpes de H^te Provence

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_085-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Séance du 05 décembre 2022

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Délibération portant sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel - DE_2022_086

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80% du temps plein.
L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.
Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% sur le reste du cycle (non reconductible).

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ; et/ou : hebdomadaire ; et/ou : mensuel ; et/ou : annuel. Cette modalité sera ajustée après consultation avec l'agent.

- La quotité de temps partiel sur autorisation est fixée à 80 % du temps complet.

- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_086-DE

- La durée des autorisations sera de 1 an.

- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
- Vu la délibération relative à l'aménagement et réduction du temps de travail en date du 13 décembre 2021,
- Considérant l'avis du comité technique en date du 13 octobre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire décide :

- D'adopter les modalités ainsi proposées.

- Dit qu'elles prendront effet à compter du 01.01.2023 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de Hte Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_086-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Séance du 05 décembre 2022

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Instauration de la déclaration de clôture et de permis de démolir - DE_2022_087

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'objet de la délibération qui est de soumettre à déclaration l'édification de clôtures et à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-12 et R 421-27,

Considérant :

- la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de soumettre à déclaration l'édification de clôtures, et l'intérêt que présente, pour la qualité des paysages et la préservation du caractère rural de la commune, la possibilité de vérifier la conformité des clôtures avant édification,
- la possibilité de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, et l'intérêt que présente la possibilité pour la commune de préserver des constructions qui présentent un intérêt architectural, patrimonial,
-

Conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification des clôtures,
- de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.
- décide l'application de ces deux dispositions sur l'intégralité du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de Haute-Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_087-DE

DEPARTEMENT Alpes de Haute Provence	République Française COMMUNE CURBANS
Nombre de membres en exercice: 14 **Présents : 9** **Votants :** 11 **Votes exprimés :** 11	**Séance du 05 décembre 2022** L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire). **Sont présents:** Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME **Représentés:** CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe **Excuses:** **Absents:** Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Yannick AUFFRET **Secrétaire de séance:** Patrick GIGNOUX

Objet: Attribution de la bourse aux étudiants. Année scolaire 2022-2023. - DE_2022_088

Il est précisé que Monsieur AUFFRET Yannick a quitté la salle pour ne pas participer au débat ni au vote en ce qui concerne le dossier le concernant.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que dans sa séance du 28.03.2022, celui-ci a fixé les critères d'attribution d'une bourse aux étudiants poursuivant leurs études après le baccalauréat pour l'année scolaire 2022-2023 ainsi que la date limite de dépôt des dossiers au 31/10/2022.

Après étude des dossiers déposés, la liste des jeunes justifiant des conditions requises pour bénéficier de cette aide pour l'année scolaire 2022-2023 s'établit comme suit :

- AUFFRET Maëlle
- GAUDIN Pauline
- JOUBERT Gaëtan
- JOVANI Camille
- NOËL Emilie
- VALLI Baptiste
- VITALE Nelly.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Etablit comme ci-dessus la liste des jeunes gens bénéficiaires de la bourse étudiant pour l'année scolaire 2022-2023,
- confirme le montant de cette bourse fixée à 900 (neuf cents) euros par étudiant,
- dit que les crédits sont disponibles au chapitre 67 article 6714 du budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Laurence ALLIX

MAIRIE DE CURBANS
Alpes de Haute Provence

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_088-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Séance du 05 décembre 2022

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Conditions de prêt de la salle des fêtes de Curbans dite salle des arts et loisirs - DE_2022_089

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération N°2022_052 du 05.09.2022 celui-ci a fixé les tarifs de location de la salle des fêtes de Curbans dite salle des arts et loisirs réservée aux seuls résidents de la commune.

Il s'avère que les services du contrôle de légalité demandent que cette délibération soit retirée compte tenu du fait qu'il ne peut y avoir de discrimination et « que le seul critère de la domiciliation est incompatible avec la notion d'égalité des usagers devant le service public ».

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le retrait de la délibération N°2022_052 du 05.09.2022 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes de Curbans dite salle des arts et loisirs,

- Décide de louer la salle des fêtes aux tarifs indiqués ci-dessous :

	Week-end
Location salle des fêtes – Habitants de Curbans • Caution salle • Ménage • Location	 340 € 60 € 150 €
Associations de la commune	Gratuit
Location salle des fêtes – Personnes extérieures à la Commune • Caution salle • Ménage • Location	 1 200 € 60 € 1 200 €
Associations extérieures à la commune • Caution salle • Ménage • Location	 340 € 60 € 150 €

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_089-DE

- Dit qu'un état des lieux sera effectué au moment de la prise de la location et à la restitution des clefs.

- Autorise Madame le Maire à émettre les titres au compte 752 du budget général.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de H^te Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_089-DE

DEPARTEMENT Alpes de Haute Provence	République Française COMMUNE CURBANS
Nombre de membres en exercice: 14 **Présents : 10** **Votants :** 12 **Votes exprimés :** 12	**Séance du 05 décembre 2022** L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire). **Sont présents:** Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME **Représentés:** CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe **Excuses:** **Absents:** Roland GARCIN, Josiane GAUDIN **Secrétaire de séance:** Patrick GIGNOUX

Objet: Délibération fixant les règles particulières, les tarifs et les modalités de vente des concessions dans le cimetière communal - DE_2022_090

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-13, L. 2223-14 et suivants et R. 2223-10 à R. 2223-23 ;

L'ancien cimetière de Curbans étant complet, Madame le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'adopter les modalités de cession des concessions de terrains pour la fondation de sépultures privées dans le nouveau cimetière de la Commune.

Dans le but de satisfaire au vœu des familles, il serait opportun d'arrêter un règlement en harmonie avec les dispositions de l'article L. 2223-14 du Code des communes et de fixer le tarif de vente des concessions.

Considérant qu'il y a lieu : d'une part de maintenir une différence entre le prix des concessions trentenaires et des concessions cinquantenaires, et d'autre part, qu'il est nécessaire de ne concéder que le terrain strictement nécessaire aux inhumations et à l'édification des monuments et tombeaux, les tarifs adoptés prendront en compte les différents choix de concessions..

Considérant le droit des personnes à la sépulture, la sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès.

Article premier : Les ayants droit à l'acquisition de concession

Le nouveau cimetière de la commune de Curbans est affecté à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées. Celles-ci seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs conformément à l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales

La vente de ces concessions doit répondre à l'un des critères suivants :

- Être propriétaire à Curbans ;
- Être ascendants ou descendants de propriétaires sur la commune ;
- Être résidents sur la commune ;

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_090-DE

Toute demande de concession, dont l'auteur ne répondrait pas à l'un ou l'autre de ces critères, devra être étudiée par le Conseil Municipal qui sera seul décideur de la réponse à y apporter.

Article 2 : Durée des concessions
Les concessions seront divisées en deux classes, à savoir :
CLASSE A : concessions trentenaires ;
CLASSE B : concessions cinquantenaires ;
Entre lesquelles les familles auront le libre choix.

Article 3 : Plan de zonage
Les concessions affectées aux inhumations « pleine terre » seront attribuées selon le plan d'aménagement du cimetière.

Article 4 : Surface des concessions
Surface affectée à chaque type de concessions :

- Concession pour 1 à 2 personnes: 2,50 x 1,25 = 3,12 m^2
- Concession pour 2 à 6 personnes: 2,50 x 2,50 = 6,25 m^2

Article 5 : Tarifs des concessions
Le prix des concessions est fixé pour chaque terrain concédé :

	Concession trentenaire CLASSE A		Concession cinquantenaire CLASSE B	
	Classe Al=3.12m^2	Classe A2=6.25	Classe BI =3.12 m^2	Classe B2=6.25
TARIFS	60 € le m^2	60 € lem^2	100 € le m^2	100 € le m2
COUT TOTAL	187.20 € Arrondis à 187.00 €	375.00 €	312.00 €	625.00 €

Chaque concession profitera à la commune. Le tout sera payé à la caisse du receveur municipal.

Article 6 : Condition de jouissance
La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du Maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Renouvellement et/ ou reprise des concessions trentenaires ou cinquantenaires
Les concessions trentenaires ou cinquantenaires pourront être renouvelées indéfiniment dans les conditions prévues par l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

À défaut de renouvellement des concessions trentenaires ou cinquantenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné.

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_090-DE

Article 8 : Modification de la durée
Les concessions trentenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession cinquantenaire. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

- Adopte les règles et le tarif des concessions tels que définis ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de Hte Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_090-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Séance du 05 décembre 2022

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Cession à l'euro symbolique à la Commune d'une portion de parcelle appartenant à Madame RAINA Joséphine - DE_2022_091

Madame le Maire informe le Conseil municipal que par délibération du 19 décembre 2016, dans le cadre de la sécurité publique, l'élagage des arbres en bordure de la RD 4 au niveau de la Tuilière s'est avéré nécessaire.

Afin que le département puisse procéder à ces travaux de mise en sécurité Madame le Maire précise que la propriétaire du terrain, Madame RAINA Joséphine avait accepté de céder à la commune, à l'euro symbolique, la portion de terrain concernée.

Les références cadastrales du terrain concerné sont détaillées ci-dessous :

Section	N°	Superficie totale :	Superficie cédée :	Nature :	Lieu-dit :
A	1412	40 a 92 ca	1 a 35 ca	T	Le Fanjas et le Soulier

Madame le Maire explique que ce dossier n'a pas été mené à terme par l'étude notariale à qui il avait été confié et qu'il convient de régulariser cette situation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

CONSIDÉRANT LA NÉCESSITÉ D'ASSURER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE des usagers empruntant la RD4 en élaguant les arbres la bordant :

- Confirme accepter la cession à l'euro symbolique à la commune par Madame RAINA Joséphine, de la portion de terrain détaillée ci-dessus,

- Autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente ainsi que l'acte notarié correspondant qui sera établi par l'étude notariale MARTELLI-VACHIER, notaire à Sisteron,

- Dit que tous les frais liés à cette cession seront à la charge exclusive de la commune.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_091-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Séance du 05 décembre 2022

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Vente d'une parcelle communale à Monsieur et Madame CUGNET André - DE_2022_092

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 28.01.2016, celui-ci a donné son accord pour la vente, au quartier de la Baume, au profit de Monsieur et Madame CUGNET André, d'une portion de terrain communal formant un triangle entre les parcelles 1769 et 1766 avec octroi d'un droit de passage entraînant l'entretien des talus haut et bas.

Les références cadastrales du terrain concerné sont détaillées ci-dessous :

Section A	N° 2053	32 ca	Le Village

Le prix a été fixé à 65.67 € le mètre carré, identique au prix notifié par la SAFER, soit 2 101.44 €.

Madame le Maire explique que ce dossier n'a pas été mené à terme par l'étude notariale à qui il avait été confié et qu'il convient de régulariser cette situation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Confirme son accord pour la vente du terrain détaillé ci-dessus avec octroi d'une servitude de passage,
- Décide de fixer le prix du terrain à 65.67 € le mètre carré, soit 2 101.44€ arrondis à 2 100.00 (deux mille cents) €,
- Accorde une servitude de passage sur le terrain communal conformément au plan joint avec obligation d'entretien du talus haut et bas,
- Dit que la servitude de passage sera inscrite dans l'acte notarié accompagné du plan,
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente ainsi que l'acte notarié correspondant qui sera établi par l'étude notariale MARTELLI-VACHIER, notaire à Sisteron,
- Dit que tous les frais liés à cette vente sont à la charge exclusive de Monsieur et Madame CUGNET André.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Laurence ALLIX

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de H^te Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_092-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

Séance du 05 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Cession à l'euro symbolique à la commune de parcelles appartenant à Monsieur WEISBUCH Paul - DE_2022_093

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de la pose de canalisations d'assainissement reliant le lotissement « La Fontaine » à la station d'épuration du village, il convient de réaliser la cession à l'euro symbolique des parcelles concernées appartenant à Monsieur WEISBUCH Paul.

Les parcelles concernées sont cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale	Superficie à céder (emprise)
B	1006	Charnier et Rivisde	L	16 a 59 ca	5 a 01 ca
B	1008	Charnier et Rivisde	T	27 a 54 ca (erreur cadastrale 366 ca)	2 a 63 ca
B	1010	Charnier et Rivisde	T	37 ca	15 ca
B	1012	Charnier et Rivisde	T	84 a 15 ca	2 a 17 ca
B	1014	Charnier et Rivisde	L	32 a 40 ca	6 a 35 ca

pour une superficie totale de 16 a 31 ca.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

CONSIDERANT l'intérêt général de cette cession à l'euro symbolique pour l'installation des canalisations d'assainissement reliant le lotissement « La Fontaine » à la station d'épuration du village,

- Accepte la cession à l'euro symbolique à la commune des parcelles de terrain appartenant à Monsieur WEISBUCH Paul, telles que détaillées ci-dessus,
- Donne pouvoir à Madame Le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession à l'euro symbolique,
- Dit que les frais liés à cette cession à l'euro symbolique seront pris en charge par la commune,
- Désigne l'étude Notariale MARTELLI-VACHIER de Sisteron pour réaliser l'acte correspondant.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_093-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Séance du 05 décembre 2022

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Echanges de parcelles entre la commune de Curbans et Monsieur AILHAUD André - DE_2022_094

Madame le Maire fait part au Conseil municipal de la proposition de Monsieur AILHAUD André d'échanger une portion de parcelle lui appartenant cadastrée comme suit :

Section et n° de parcelles	Lieu-dit	Superficie totale	Superficie cédée	Nature
C 491	L'Hubac et Tournoux	8 a 98 ca	33 ca	J et S

contre une portion de parcelle communale cadastrée comme suit :

Section et n° de parcelles	Lieu-dit	Superficie totale	Superficie cédée	Nature
C 479	L'Hubac et Tournoux	1 a 27 ca	33 ca	S

Madame Le Maire précise que la valeur des terrains échangés est identique.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition présentée,
- Donne pouvoir à Madame Le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces échanges,
- Dit que les frais y relatifs seront pris en charge par Monsieur AILHAUD André,
- Désigne l'étude Notariale MARTELLI-VACHIER de Sisteron pour réaliser l'acte correspondant.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_094-DE

DEPARTEMENT Alpes de Haute Provence	République Française COMMUNE CURBANS
Nombre de membres en exercice: 14 **Présents : 10** **Votants :** 12 **Votes exprimés :** 12	**Séance du 05 décembre 2022** L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire). **Sont présents:** Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME **Représentés:** CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe **Excuses:** **Absents:** Roland GARCIN, Josiane GAUDIN **Secrétaire de séance:** Patrick GIGNOUX

Objet: Echange de parcelles de terrain entre la commune et Madame RUDZ Corinne - DE_2022_095

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'à la suite de la tempête de 1999, EDF avait entrepris un renforcement des pylônes de la ligne 225 000 V situés sur le territoire de la commune. L'entreprise chargée de ces travaux avait dû réaliser un chemin d'accès différent de celui existant qui ne répondait pas aux caractéristiques du matériel utilisé.

Les délibérations validant ce dossier et ces échanges datent des 14.06.2004 et 29.03.2005.

Par délibération du 11.04.2016, le Conseil municipal a donné son accord de principe pour réaliser l'implantation du chemin existant créé lors du renforcement des pylônes de la ligne 225 000 V situés sur le territoire de la commune, procéder à son classement, déclasser l'ancien chemin et procéder aux diverses transactions nécessaires.

Madame le Maire indique que les surfaces exactes ont été ajustées après établissement définitif des mesures par le géomètre-expert selon le détail ci-dessous.

- PROPRIETE DE RUDZ Corinne née ESTORNEL

Section et n° de parcelles	Lieu-dit	Superficie totale	Superficie cédée	Nature
A 739p	Les Plaines	1 ha 83 a	1 a 35 ca	B

Pour une contenance totale de 1 a 35 ca.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que Madame RUDZ Corinne née ESTORNEL a proposé d'échanger avec la commune une portion de parcelle communale jouxtant sa propriété pour une valeur identique.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

CONSIDERANT l'intérêt général de ces échanges permettant l'accès aux pylônes EDF,

- donne son accord de principe pour procéder aux échanges indiqués ci-dessus,
- dit que le Conseil municipal délibèrera dès que le relevé définitif aura été réalisé par le géomètre-expert.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS Alpes de Hte Provence

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_095-DE

DEPARTEMENT Alpes de Haute Provence	République Française COMMUNE CURBANS
Nombre de membres en exercice: 14 **Présents : 10** **Votants :** 12 **Votes exprimés :** 12	**Séance du 05 décembre 2022** L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire). **Sont présents:** Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME **Représentés:** CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe **Excuses:** **Absents:** Roland GARCIN, Josiane GAUDIN **Secrétaire de séance:** Patrick GIGNOUX

Objet: Acquisition de la parcelle où est implanté le périmètre de protection immédiat de la source de l'Usclaye - DE_2022_096

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de l'implantation du périmètre de protection immédiat de la source de l'Usclaye, il est nécessaire que la commune soit propriétaire de la parcelle où le captage est implanté comme indiqué dans l'arrêté préfectoral n°2007-1602 du 18 juillet 2007 portant sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et mise en conformité de la source de l'Usclaye.

Madame le Maire demande aux membres présents de lui donner pouvoir pour mener à bien la procédure correspondante d'acquisition par l'intermédiaire de l'étude notariale MARTELLI-VACHIER, notaire à Sisteron.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition présentée.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de H-Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_096-DE

DEPARTEMENT Alpes de Haute Provence	République Française COMMUNE CURBANS
Nombre de membres en exercice: 14 **Présents : 10** **Votants :** 12 **Votes exprimés :** 12	**Séance du 05 décembre 2022** L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire). **Sont présents:** Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME **Représentés:** CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe **Excuses:** **Absents:** Roland GARCIN, Josiane GAUDIN **Secrétaire de séance:** Patrick GIGNOUX

Objet: Autorisations préalables aux acquisitions pour procéder aux travaux d'aménagement et à la mise en état fonctionnel de la placette du haut - DE_2022_097

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement et la mise en état fonctionnel de la placette du haut, il est nécessaire de délimiter les propriétés des riverains.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention d'aménagement de mise à disposition foncière avec les propriétaires concernés afin d'obtenir l'autorisation préalable aux acquisitions pour pouvoir procéder aux travaux.

Après avoir consulté le dossier présenté et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition présentée et approuve les termes de la convention,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation des travaux et aux acquisitions correspondantes.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
ALLIX Laurence

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de H^te Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_097-DE

Propriétaire réf. n°: ....

COMMUNE de CURBANS 04
Lieu-dit: " Le Village "
Section A

CONVENTION d'AMÉNAGEMENT
MISE à DISPOSITION FONCIÈRE
AVANT ACQUISITION

Aménagement: "Placette du Haut"

PRÉSENTATION :

La Commune de Curbans projette l'aménagement et la mise en état fonctionnel de la Placette du Haut.

La réalisation de cet aménagement, permettra la remise en état de la voirie et la création fonctionnelle de la placette publique. A cet effet, la présente Convention permet de définir, entre les parties, toutes les modalités de mise en œuvre et de contraintes réciproques.

ENGAGEMENT des PARTIES:
Entre les soussignés :

- **La COMMUNE de CURBANS** représentée par Madame Laurence ALLIX, Maire de CURBANS, et désignée ci-après par l'appellation " LA COMMUNE ", (1)

d'une part,

et

- .....,
  en qualité de propriétaire (s), demeurant à .....,
  et désignés ci-après par l'appellation " LE PROPRIÉTAIRE ", (2)

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

- ....., propriétaire (s),
  domicilié (s): .....
  .....,
  déclare bénéficier de droits réels sur la propriété, sise Commune de Curbans, cadastrée: **section A parcelle n° (s) : ....**, lieu-dit: "Le Village".

ENGAGEMENT du PROPRIÉTAIRE:

Article 1er :
Après avoir pris connaissance des objectifs communaux permettant la mise en valeur du site sur l'assiette foncière, partiellement utilisée, par le fonctionnement de la desserte commune, sur la (les) parcelle (s) A ...., le propriétaire accepte la cession, en régularisation, après travaux, de l'assiette foncière, aménagée, sans contre-partie financière.
Cette démarche positive permet de tenir compte du financement communal, et de la valorisation de la partie conservée, induite par les travaux d'aménagement réalisés.

Article 2 :
Le propriétaire (et son locataire) accepte(nt) la mise à disposition, avant acquisition foncière, au profit de la Commune de Curbans, de l'espace à aménager correspondant à la zone dévolue

Sous préfecture de Forcalquier
Reçu le 12/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_097-DE

aux dessertes existantes, localisées sur le projet de principe communal.
Le propriétaire accepte que les régularisations foncières soient formalisées après travaux.

Le propriétaire, titulaire de la présente Convention, sera averti par la Commune, un mois avant le démarrage des travaux.
Les accès nécessaires seront maintenus au cours des travaux par un dispositif permettant la desserte de la partie habitable.

Le propriétaire accepte l'accès à la parcelle de l'assiette précitée, objet des ouvrages, à toute personne concernée par le projet.

ENGAGEMENT de la COMMUNE:

Article 3 :

La Commune s'engage à la remise en état du terrain après travaux, (parties hors assiette d'acquisition) dont il sera fait un constat d'huissier, préalable au démarrage des travaux.

La Commune s'engage à maintenir les accès nécessaires et les dispositifs hydrauliques pendant la durée des travaux d'aménagement.

A la demande des propriétaires, la Commune réalisera les travaux suivants :

- .....
- .....
- .....
- .....

Article 4 :

La Commune fera réaliser un état des lieux foncier après travaux, afin de déterminer l'emprise exacte de l'aménagement et ses ouvrages annexes finalisés, objet de l'acquisition de régularisation à conclure.
Toutes incidences sur les objectifs d'aménagement ayant une incidence sur les parties privatives actuellement occupées, sera portée à la connaissance des propriétaires signataires.

Si des aménagements spécifiques ont été réalisés, ils seront recensés et stipulés dans les actes translatifs.

Article 5 :

La Commune assumera l'intégralité des frais nécessaires à l'opération comprenant; les études, la prise en compte des demandes d'aménagement, les frais annexes dont:
huissier, géomètre-expert et notaire.

DÉGATS CONTESTATION:

Article 6 :

Les dégâts qui pourraient être causés sur les propriétés privées lors de cet aménagement communal à réaliser sur les biens privés, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité, fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Sous préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_097-DE

Article 7 :

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu, l'application de la présente Convention, est celui dont dépend la Commune où se situe la propriété, objet des ouvrages réalisés.

Article 8 :

La présente Convention s'éteindra après la signature de l'acte de cession à la Commune, reçu devant le notaire, convenu par les parties.

Convention réalisée en 3 (trois) exemplaires originaux,

A Curbans, le .....

signature au-dessus du nom

- Propriétaire (s) parcelle : A ....

➢ ....

➢ .....,

....

- Commune de Curbans

➢ Mme ALLIX Laurence:
Maire de la Commune de Curbans .....

Le cas échéant, la signature par le propriétaire implique l'accord de son locataire, conclu directement entre ces deux parties.

1 Indiquer qui est le Maître de l'Ouvrage.

2 En cas de plusieurs propriétaires pour une même parcelle, la Convention devra être signée par chacun des propriétaires, ou par le représentant légal.

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_097-DE

DEPARTEMENT
Alpes de Haute Provence

République Française
COMMUNE
CURBANS

Nombre de membres en exercice: 14

Présents : 10

Votants : 12
Votes exprimés : 12

Séance du 05 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de CURBANS, régulièrement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence ALLIX (Maire).
Sont présents: Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Guyhem BRIZARD, Yannick AUFFRET, Matthieu GABRIELLI, Gautier JEANSELME
Représentés: CARABOEUF Catherine, MARTINET Jean-Christophe
Excuses:
Absents: Roland GARCIN, Josiane GAUDIN
Secrétaire de séance: Patrick GIGNOUX

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget général 2022 - DE_2022_098

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget général de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
6453	Cotisations aux caisses de retraites	12387.00	
	TOTAL :	**12387.00**	**0.00**
INVESTISSEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**
	TOTAL :	**12387.00**	**0.00**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget 2022 ayant été voté en suréquilibre en recettes de fonctionnement, il n'est donc pas nécessaire d'indiquer des recettes supplémentaires en section de fonctionnement.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Laurence ALLIX

MAIRIE DE CURBANS (Alpes de H^te Provence)

Sous-préfecture de Forcalquier
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210400669-20221205-DE_2022_098-DE